SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 4 MARS 2019
À 20 H À LA SALLE COMMUNAUTAIRE SITUÉE AU
6822, CHEMIN ROYAL, SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

PRÉSENTS : Mmes. Debbie Deslauriers, mairesse
Joëlle Derulle, conseillère
MM Julien Milot, conseiller
Nicolas Girard, conseiller
Gilles Godbout, conseiller
Benoît Pouliot, conseiller

ABSENTS : Bruno Gosselin, conseiller

Michelle Moisan, directrice générale est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 février 2019
4. Rapport des inspecteurs en bâtiments de la M.R.C.
5. Rapport des membres du conseil et de la mairesse
6. Résolution: Adoption du règlement numéro 581-2018 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
7. Résolution: Adoption du règlement numéro 582-2018 modifiant le règlement RMU 05_532-2012-Paix-nuisance-bon ordre
8. Résolution: Abrogation de la résolution 1275-18 et modification – Dérogation mineure 6978 ch. Royal
9. Résolution : Demande d'approbation du calendrier de conservation modifié – Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ)
10. Résolution : Appel d'offres sur invitation – Vidange des fosses septiques
11. Résolution : Autorisation - Demande de subvention - Programmes d'aide financière 2019 : Entente agricole et agroalimentaire
12. Résolution : Autorisation – Demande de subvention – Volet 2 – Programme de soutien des actions de préparation aux sinistres
13. Résolution : Autorisation – Demande de subvention - Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR)
14. Résolution : Autorisation de paiement – Quote-part – PLUMobile
15. Résolution : Demande de droit de passage – Grand défi Pierre Lavoie
16. Comptes à payer
17. Correspondance
18. Période de questions
19. Clôture de la séance

---

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'assemblée est ouverte à 20 h par Madame Debbie Deslauriers, mairesse de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

RÉSOLUTION NO : 1300-19

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **proposé** par Benoît Pouliot**,** et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

RÉSOLUTION NO : 1301-19

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 4 FÉVRIER 2019

Il est **proposé** par Gilles Godbout, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le **4 février 2019,** tel que rédigé.

4. RAPPORT DES INSPECTEURS EN BÂTIMENTS DE LA M.R.C.

Nombre de permis pour le mois de **FÉVRIER** 2019 : **4**
Coût des travaux **38 000.00** $

5. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

La mairesse et les conseillers donnent un compte rendu de leurs dossiers respectifs.

RÉSOLUTION NO : 1302-19

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2018 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU l'avis de motion donné le 6 août 2018 ;

ATTENDU le dépôt de règlement le 5 novembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est **proposé** par Gilles Godbout, et **résolu** à la majorité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 581-2018 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de **« RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »** le numéro : **581-2018**

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

1° contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans;

2° éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien;

3° obliger les propriétaires des bâtiments à les entretenir.

ARTICLE 3 <u>TERRITOIRE ASSUJETTI ET APPLICATION</u>

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Les normes prévues au présent règlement s'appliquent autant pour un bâtiment existant que pour un bâtiment à être construit.

ARTICLE 4 <u>RENVOI</u>

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 5 <u>VALIDITÉ</u>

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 6 <u>APPLICATION CONTINUE</u>

1- Les dispositions du présent règlement ont un caractère de permanence et s'appliquent en tout temps, peu importe l'âge du bâtiment ou encore qu'il soit habité ou non.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 <u>INTERPRÉTATION DU TEXTE</u>

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

2- les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;

1° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et en toutes circonstances;

2° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension, et à moins que le contexte n'indique le contraire;

3° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;

4° toute disposition spécifique du présent règlement ou tout autre règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;

5° en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement, ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

6° avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;

7° l'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

8° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique, peu importe qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant.

ARTICLE 8 <u>TERMINOLOGIE</u>

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Bâtiment » :	Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des choses ou des animaux. Comprend tout bâtiment principal et tout bâtiment accessoire.
« Détérioré » :	Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.
« En bon état » :	Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.
« Entretien » :	Action de maintenir en bon état.
« Immeuble » :	Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec* à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.
« Logement »	Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant à loger des personnes.
« Officier municipal » :	L'inspecteur en bâtiment, le directeur général, le directeur du Service d'urbanisme et leurs adjoints respectifs ou toute autre personne désignée par résolution du conseil;
« Vétusté » :	État de détérioration produit par le temps et l'usure normal et rendant extrêmement difficile l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

Également, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Règlement de zonage – 305 de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans (article 1.5).

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir tout bâtiment dans un bon état de salubrité. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement ou vacant, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.
3- Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

ARTICLE 10 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL

Tout officier municipal est chargé d'appliquer, de surveiller et de contrôler l'application du présent règlement.

À ce titre, l'officier municipal peut poser tous les gestes et actions prévus au présent règlement en plus de pouvoir entreprendre, cumulativement ou alternativement, toute procédure prévue par la loi et/ou des poursuites pénales en délivrant des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 11 DROIT DE VISITE

L'officier municipal peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à toute inspection à toute heure raisonnable, entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et observer, un terrain, une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Lors d'une visite visée au premier alinéa, l'officier municipal peut :

a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;

b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;

d) Être accompagné de toute personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise ; ces personnes ayant alors les mêmes pouvoirs et obligations que l'officier municipal.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout agent de la paix, tout officier municipal et toute personne visée par l'alinéa d) aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 12 PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS

L'émission d'un permis de construction, de rénovation ou autre ou l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu des règlements d'urbanisme de la Municipalité ne constitue pas une attestation que le bâtiment soumis à l'application du présent règlement est conforme à celui-ci ou à tous autres codes, lois ou règlements applicables.

Il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire et/ou de l'occupant de s'assurer de l'obligation de respecter ces codes, lois ou règlements applicables.

ARTICLE 13 OBTENTION D'UN PERMIS OU UN CERTIFICAT

Les travaux de réparation ou de remise en état d'un bâtiment peuvent nécessiter l'obtention d'un permis ou d'un certificat. Il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou d'un mandataire autorisé d'effectuer les démarches auprès de toute autorité compétente, dont la Municipalité, afin d'obtenir les autorisations nécessaires en conformité avec les règlements et lois applicables.

ARTICLE 14 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

La Municipalité n'a pas l'obligation d'effectuer la vérification pour la conformité des bâtiments, ni d'inspecter ceux-ci.

La réalisation d'une inspection par l'officier municipal ne peut avoir pour effet de présumer que cette inspection est exhaustive face à l'application du présent règlement et l'absence d'avis n'équivaut pas à l'absence d'infraction.

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

ARTICLE 15 MAINTIEN DANS UN BON ÉTAT D'OCCUPATION

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être maintenu en tout temps dans un état propice pour abriter des personnes, des animaux ou des choses ou, sans limiter la généralité de ce qui précède, pour servir à l'usage auquel il est destiné ou pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires doivent être effectués afin de conserver le bâtiment dans cet état.

Plus particulièrement, mais non limitativement, un bâtiment est non conforme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° absence de moyens adéquats de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire fonctionnel;

2° isolation insuffisante de l'enveloppe extérieure telle la toiture, les murs extérieurs ou les fondations, de telle sorte que le bâtiment ne puisse être chauffé adéquatement;

3° malpropreté, détérioration ou encombrement de toute partie d'un bâtiment, incluant un balcon, un perron, une galerie, un escalier intérieur ou extérieur;

4° présence sur toute partie du bâtiment d'animaux en mauvaise santé ou morts;

5° présence sur toute partie du bâtiment de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;

6° dépôt sur toute partie du bâtiment d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les endroits, les contenants ou conteneurs prévus à cette fin;

7° présence sur toute partie du bâtiment d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité susceptible de causer ou causant une dégradation des matériaux ou des finis;

8° amas sur toute partie du bâtiment de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté;

9° infestation sur toute partie du bâtiment de vermine, d'oiseaux, de chauve-souris, de rongeurs, d'insectes;

10° présence sur toute partie du bâtiment de moisissure ou de champignons, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;

11° état apparent d'abandon ou de délabrement.

4-

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 16 ENTRETIEN OU RÉPARATION DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être entretenu ou réparé de manière à :

1° conserver la solidité structurale de toutes ses composantes;

2° offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges dues à la pression du vent et toutes autres contraintes structurales reconnues selon les règles de l'art en construction;

3° ne pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public par des composantes inadéquates ou vétustes.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ont perdu leur qualité première doivent être remplacés.

Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique doit être maintenu en bon état, être fonctionnel et sécuritaire.

ARTICLE 17 REVETEMENTS ET PAREMENTS EXTERIEURS

Les revêtements et parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment principal doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et de manière à ce que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus ou réparés de manière à éviter :

1° la présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;
2° le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle;
3° la dégradation d'un revêtement d'aggloméré naturel, minéral ou synthétique;
4° l'effritement, l'écaillement, l'éclatement de la brique, de la Laurent, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier;
5° la présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat;
6° la pourriture et autres dégradations ou détérioration du bois;
7° l'écaillement ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, incluant sur la toiture, que ce soit partiellement ou totalement;
8° Toutes autres dégradations de tout matériau de revêtement.

ARTICLE 18 PORTES ET FENETRES EXTERIEURES

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

ARTICLE 19 BALCONS, PATIOS, GALERIES, PASSERELLES, ESCALIERS

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien adéquat.

ARTICLE 20 MURS ET PLAFONDS

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, fissures et autres défectuosités. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

ARTICLE 21 PLANCHERS

Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être unie.

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

ARTICLE 22 CHEMINÉE

Une cheminée doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 23 FONDATIONS

Les fondations, ce qui inclut notamment toute et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en tout temps en état de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

La partie des murs de fondation visibles de l'extérieur, ce qui inclut notamment leurs revêtements, doivent être maintenus en bon état et doivent conserver un aspect de propreté.

ARTICLE 24 TOITURES

5- Les toitures, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment et prévenir toute infiltration d'eau ou d'air à l'intérieur de celui-ci.

6- Plus particulièrement, mais non limitativement, les toitures doivent être entretenues, réparées ou remplacées de manière à éviter :

1° La présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;

2° L'écaillement ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement ;

3° La dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage ;

4° L'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage ;

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les évents, les aérateurs, les soffites, les gouttières et les bordures de toit.

ARTICLE 25 SALLE DE BAIN

7- Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

8- Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

ARTICLE 26 VENTILATION MÉCANIQUE D'UNE SALLE DE BAIN OU D'UNE SALLE DE TOILETTE

9- Une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

ARTICLE 27 <u>ESPACE POUR LA PRÉPARATION DES REPAS</u>

ARTICLE 28

10- Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

11- L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur du bâtiment, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

ARTICLE 29 <u>ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES</u>

12- Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 30 <u>RACCORDEMENT DES APPAREILS SANITAIRES</u>

13- Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

14- Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60˚C.

ARTICLE 31 <u>SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET TEMPÉRATURE MINIMALE</u>

15- Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

16- L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21˚C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15˚C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieure d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

ARTICLE 32 <u>ÉCLAIRAGE</u>

17- Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

ARTICLE 33 <u>ENTRETIEN D'UN ÉQUIPEMENT</u>

18- Un système mécanique, un appareil ou un équipement tel la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation

électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 34 RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

19- Une porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement, ainsi qu'une porte de garage ou de hangar, doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

20- Toute porte d'entrée principale d'un logement doit comporter un judas, sauf si la porte est munie d'un vitrage transparent ou s'il y a un panneau transparent. Le présent article ne s'applique pas pour un bâtiment comprenant un seul logement ou un logement intergénérationnel.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 35 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou tolère que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible s'il est une personne physique d'une amende minimale de 300 $ et maximale de 1 000 $ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 600 $ et maximale de 2 000 $. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 36 CHOIX DU RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus dans ses autres règlements, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Municipalité d'émettre un ou des constats d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements ou lois applicables.

Le fait de payer l'amende n'a pas pour effet de régulariser l'infraction commise lorsque des travaux correctifs sont requis.

ARTICLE 37 PROCÉDURE

En cas d'infraction au présent Règlement, la Municipalité pourra à sa discrétion, utiliser les recours prévus aux articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 38 ACQUISITION OU EXPROPRIATION D'UN BÂTIMENT

Dans la mesure où la Municipalité procède à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble conformément à ce qui est prévu aux 145.41 et suivants, le délai pendant lequel l'immeuble doit être vacant conformément à l'article 145.41.5 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est fixé à un (1) an.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

Debbie Deslauriers Mairesse	Michelle Moisan Directrice générale

AVIS DE MOTION	6 août 2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	5 novembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT	4 mars 2019

RÉSOLUTION NO : 1303-19

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 582-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RMU 05_532-2012-PAIX-NUISANCE-BON ORDRE

Il est **proposé** par Julien Milot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de modifier le règlement RMU 05_532-2012-Paix-nuisance-bon ordre tel que suit :

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ce dernier ;

ATTENDU QU'UN avis de motion donné le 11 novembre 2018

ATTENDU QUE des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation au début de la séance ordinaire du 4 février 2019 lors du dépôt du projet de modifications règlementaire;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence, Il est décrété que le règlement **532-2012** intitulé : **«** *Règlement RMU-05 sur les nuisances, la paix et le bon ordre »* sera modifié comme suit.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier l'article 15 du règlement **532-2012** intitulé : **«** *Règlement RMU-05 sur les nuisances, la paix et le bon ordre »*. Cette modification aura pour effet d'augmenter les amendes auxquelles sont passibles les contrevenants. Finalement la modification clarifie la notion de contrevenant en mentionnant que tant le propriétaire que l'occupant d'un bâtiment peut être passible d'une amende.

Article 2 : Modification de l'article 15 du règlement 532-2012

L'article 15 du règlement 532-2012 est remplacé par le suivant:

Article 15 Infraction et amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de

200 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 400 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de l 000 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de l 000 $ pour une première infraction si le contrevenant (occupant et/ou propriétaire) est une personne physique et de 2 000 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 10 000 $ si le contrevenant est une personne physique (occupant et/ou propriétaire) et de 25 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION NO : 1304-19

8. <u>ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 1275-18 ET MODIFICATION – DÉROGATION MINEURE 6978 CH. ROYAL</u>

ATTENDU QUE la demande de permis de lotissement #2019-10001 vise à corriger la situation actuelle d'empiètement;

ATTENDU QUE le bâtiment principal situé au numéro civique 6978 (lots 132-1 et 133-1) empiète d'environ 3 mètres sur la propriété adjacente constituée des numéros civiques 6972 et 6974 (lots 131-1 et 133-2);

ATTENDU QUE la superficie ainsi que le frontage projetés des deux propriétés seraient modifiés par l'opération cadastrale afin de régulariser la situation

ATTENDU QUE la propriété au numéro civique 6978 serait constituée du lot 262 suite à l'opération cadastrale

ATTENDU QUE la propriété aux numéros civiques 6972 et 6974 serait constituée du lot 263 suite à l'opération cadastrale

ATTENDU QUE la superficie projetée du lot 262 est de 700.5 mètres carrés et son frontage de 20,94 mètres

ATTENDU QUE la superficie projetée du lot 263 est de 700.5 mètres carrés et son frontage de 13,86 mètres

ATTENDU QUE l'opération cadastrale projetée ne peut respecter les dispositions du règlement de lotissement en vigueur concernant la superficie minimale de 3 000 mètres carrés et le frontage minimal de 30 mètres pour des lots situés dans un corridor riverain et partiellement desservis ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par **Julien Milot**, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et d'accorder une dérogation mineure, visant à régulariser la situation d'empiètement, pour la superficie ainsi que le frontage des lots projetés 262 et 263 du cadastre de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

RÉSOLUTION NO : 1305-19

9. <u>DEMANDE D'APPROBATION DU CALENDRIER DE CONSERVATION MODIFIÉ – BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC (BANQ)</u>

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

ATTENDU QU'EN vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 1° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et chacune de ses modifications ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans est un organisme public visé au paragraphe 1° de l'annexe de cette loi ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Benoît Pouliot et résolu à l'unanimité des élus présents d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le calendrier de conservation et chacune de ses modifications et à soumettre cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

RÉSOLUTION NO : 1306-19

10. <u>APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES</u>

ATTENDU QUE le contrat avec Sani-Orléans se termine en avril 2019,

ATTENDU QUE le réseau d'assainissement des eaux usées est maintenant en fonction,

ATTENDU QU'IL y a diminution du nombre de fosses septiques à vidanger au cours des deux prochaines années;

ATTENDU QU'IL est estimé que les coûts seront en deçà de 101 100 $ pour les deux (2) prochaines années,

Il est **proposé** par Nicolas Girard, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'autoriser à directrice générale de procéder par appel d'offres sur invitation pour les soumissions pour la vidange des fosses septiques 2019 à 2021.

RÉSOLUTION NO : 1307-19

11. <u>AUTORISATION - DEMANDE DE SUBVENTION - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE 2019 : ENTENTE AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE</u>

ATTENDU la réponse très positive de la part des organismes ayant participé aux deux (2) marchés publics ayant été organisés en 2018,

ATTENDU QUE la Municipalité offrira trois (3) nouvelles dates de marché public en 2019,

Il est **proposé** par Gilles Godbout, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à compléter et signer tous les documents afférents à la demande du programme d'aide financière 2019 concernant l'Entente sectorielle sur le développement des activités agricoles et agroalimentaires de la région de la Capitale-Nationale et de la Ville de Lévis 2017-2019.

RÉSOLUTION NO : 1308-19

12. <u>AUTORISATION – DEMANDE DE SUBVENTION – VOLET 2 – PROGRAMME DE SOUTIEN DES ACTIONS DE PRÉPARATION AUX SINISTRES</u>

ATTENDU QUE le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Benoît Pouliot, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents

- Que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 $, dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 30 000$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 20 000$;
- Que la municipalité autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Michelle Moisan, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

RÉSOLUTION NO : 1309-19

13. <u>AUTORISATION – DEMANDE DE SUBVENTION - PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX INITIATIVES LOCALES ET RÉGIONALES EN MATIÈRE D'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET DE PLEIN AIR (PAFILR)</u>

ATTENDU QUE la Municipalité souscrit aux objectifs du programme PAFLIR de promouvoir la pratique régulière d'activités physiques auprès de la population, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie:

- Faire découvrir ou redécouvrir à la population le plaisir d'être actif physiquement;
- Augmenter les occasions de pratique en organisant des activités ou des événements offerts au plus grand nombre de citoyens et citoyennes;
- Permettre d'accroître les possibilités d'être actif physiquement en aménageant ou en réaménageant des espaces publics;
- Rendent accessible à la population du matériel durable, en bon état et sécuritaire.

ATTENDU QUE la MRC de l'Île d'Orléans travaille présentement au développement d'un sentier pédestre nature sur la grève du Fleuve Saint-Laurent,

ATTENDU QUE la Municipalité participe à ce projet,

ATTENDU QUE les fonds de ce programme pourraient aider à réaliser certaines des infrastructures nécessaires au projet;

EN CONSÉQUENCE, Il est **proposé** par Joëlle Derulle, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à

compléter et signer tous les documents afférents à la demande du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR) et le cas échéant s'engage à débourser les fonds nécessaires au projet.

RÉSOLUTION NO : 1310-19

14. <u>AUTORISATION DE PAIEMENT – QUOTE-PART - PLUMOBILE</u>

ATTENDU QUE les articles modifiés 467.11 à 467.14 de la Loi sur les Cités et les Villes et les articles modifiés 536 à 539 du Code municipal autorisent plus particulièrement les municipalités ou villes à procéder par résolution plutôt que par règlement, pour l'approbation des plans de transport, des budgets, la modification des tarifs et des horaires du service;

ATTENDU QUE Développement Côte-de-Beaupré est l'organisme délégué par la MRC de l'Île d'Orléans pour assurer la gestion du transport collectif et adapté des 6 municipalités de l'Île d'Orléans;

ATTENDU QUE la MRC de l'Île d'Orléans a désigné Développement Côte-de-Beaupré comme organisme délégué pour assurer la gestion du transport collectif et adapté sur son territoire;

ATTENDU QUE le service de transport collectif et adapté pour les MRC de La Côte-de-Beaupré et de l'Île d'Orléans est connu sous le nom de PLUMobile - Organisateur de déplacements et que PLUMobile fait partie intégrante de l'organisme Développement Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE le Développement Côte-de-Beaupré est un organisme légalement constitué;

ATTENDU QUE le conseil municipal accepte et approuve la grille tarifaire 2019 :

	Tarif actuel
Déplacements à l'intérieur des MRC (Interne) – paiement argent	4,00 $
Série de 10 billets pour les déplacements à l'intérieur des MRC (Interne)	37,50 $
Déplacements à l'extérieur des MRC (Externe) – paiement argent	5,00 $
Série de 10 billets pour les déplacements à l'extérieur des MRC (Externe)	45,00 $
Laissez-passer mensuel adulte (Externe)	100,00 $
Laissez-passer mensuel ainé et étudiant (Externe)	70,00 $
Enfant de 5 ans et moins	GRATUIT

ATTENDU QUE Développement Côte-de-Beaupré a préparé les prévisions budgétaires pour l'année 2019, et que ces prévisions ont été adoptées le 8 novembre 2018 par résolution 2018-CA-48 de son conseil administratif;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des prévisions budgétaires adoptées par Développement Côte-de-Beaupré et qu'il accepte et approuve ces prévisions budgétaires;

ATTENDU QUE la quote-part de la Municipalité a été établie à 8 689,01$ représentant 4,73$ par habitant (1837) pour l'année 2019 tel qu'établi au 26 décembre 2018;

ATTENDU QUE le 4,73$ de la quote-part inclut le transport collectif et le transport adapté dans toutes les municipalités participantes;

ATTENDU QUE la quote-part de la Municipalité est conditionnelle à la participation financière du ministère des Transports au transport collectif et adapté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoît Pouliot et résolu l'unanimité des élus présents que le conseil municipal accepte de payer la quote-part pour l'année 2019, soit une somme de **8689,01 $** à PLUMobile.

RÉSOLUTION NO : 1311-19

15. DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE – GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE

ATTENDU QUE le Grand défi Pierre Lavoie prévoit le passage d'un convoi cycliste sur le chemin Royal et la route Prévost le 14 juin 2019;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports exige du Grand défi Pierre Lavoie d'avoir une autorisation écrite de la part des municipalités où passera le convoi;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Joëlle Derulle, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'autoriser le Grand défi Pierre Lavoie à emprunter le chemin Royal et la route Prévost et à utiliser un drone à cette occasion.

RÉSOLUTION NO : 1312-19

16. COMPTES À PAYER

Il est **proposé** par Gilles Godbout et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents que le conseil entérine les salaires versés (25 210.09 $) et le paiement des comptes à payer (365 391.13 $) totalisant 390 601.22 $ pour le mois de février 2019 et que la mairesse ou le maire suppléant ainsi que la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Certificat du secrétaire

Je soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans possède en ce jour les crédits suffisants permettant de payer les effets décrits à la résolution numéro **1312-19.**

_____
Michelle Moisan
Directrice générale /secrétaire-trésorière

17. CORRESPONDANCE

- Concordance - Cadastre

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse et les conseillers répondent aux questions de l'assistance.

RÉSOLUTION NO : 1313-19

19. <u>CLÔTURE DE LA SÉANCE</u>

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par Julien Milot et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 20 h 45.

_____	_____
MICHELLE MOISAN DIRECTRICE GÉNÉRALE / SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE	DEBBIE DESLAURIERS MAIRESSE

« Je, Debbie Deslauriers, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».